



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

Abonnement annuel	Algérie Tunisie Maroc Mauritanie	Etranger	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél. : 65. 18. 15 à 17 — C.C.P. 3200-50 ALGER Télex ; 65 180 IMPOF DZ
	I An	I An	
Edition originale.....	100 D.A	300 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	200 D.A	550 D.A	

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des inscriptions ; 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 89-212 du 28 novembre 1989 portant ratification d'accords sous forme de trois échanges de lettres du 22 décembre 1985 entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française relatifs aux régimes de retraite des fonctionnaires et agents de l'ex-Banque de l'Algérie, des clercs et employés de notaires et des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, p. 1100

DECRETS

Décret exécutif n° 89-213 du 28 novembre 1989 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la justice, p. 1107

Décret exécutif n° 89-214 du 28 novembre 1989 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des affaires Religieuses, p. 1108

Décret exécutif n° 89-215 du 28 novembre 1989 portant création de l'agence nationale des loisirs de la jeunesse, p. 1109.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets, présidentiels du 2 novembre 1989 portant nomination de présidents de Cours, p. 1112.

Décrets présidentiels du 2 novembre 1989 portant nomination de procureurs généraux près des Cours, p. 1113.

Décret exécutif du 29 octobre 1989 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la wilaya de M'Sila, p. 1114.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JEUNESSE

Arrêté interministériel du 1er avril 1989 portant classement des postes supérieurs de l'office du complexe olympique, p. 1114.

Arrêté interministériel du 17 avril 1989 portant classement des postes supérieurs des établissements publics à caractère administratif sous tutelle du ministère de la jeunesse et des sports, p. 1116.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Récépissé de dépôt du dossier de déclaration constitutive d'une association à caractère politique (Front des Forces Socialistes), p. 1124.

Récépissé de dépôt du dossier de déclaration constitutive d'une association à caractère politique (Parti de l'Unité Populaire), p. 1124.

Récépissé de dépôt du dossier de déclaration constitutive d'une association à caractère politique (Front National du Renouveau), p. 1125.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 89-212 du 28 novembre 1989 portant ratification d'accords sous forme de trois échanges de lettres du 22 décembre 1985 entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française relatifs aux régimes de retraite des fonctionnaires et agents de l'ex-Banque de l'Algérie, des clercs et employés de notaires et des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways.

Le Président de la République ;

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution et notamment son article 74-11°

Vu les accords sous forme de trois échanges de lettres du 22 décembre 1985 entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française relatifs aux régimes de retraite des fonctionnaires et agents de l'ex-banque de l'Algérie, des clercs et employés de notaires et des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways ;

Décète :

Article 1er. — Sont ratifiés et seront publiés au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, les accords sous forme de trois échanges de lettres du 22 décembre 1985 entre le **Gouvernement de la République algérienne démocrati-**

que et populaire et le Gouvernement de la République française relatifs aux régimes de retraite des fonctionnaires et agents de l'ex-Banque de l'Algérie, des clercs et employés de notaires et des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 novembre 1989.

Chadli BENDJEDID.

Echange de lettres entre

**Le Gouvernement de la République algérienne
démocratique et populaire**

et

**Le Gouvernement de la République française
relatif au régime de retraite des fonctionnaires
et agents de la Banque de l'Algérie**

Monsieur le Ministre,

Ainsi que vous le savez, le régime spécial de retraites du personnel de la Banque de l'Algérie établi dans le cadre des dispositions de l'article L 3 du code de la sécurité sociale et régi par le décret n° 61-1255 du 23 novembre 1961 a continué à fonctionner après le transfert de souveraineté en Algérie, dans les conditions suivantes :

Nonobstant le retrait du privilège d'émission de la Banque de l'Algérie à compter du 1er janvier 1963, puis la dissolution de cet établissement français à compter du 1er janvier 1964, la caisse de retraites des fonctionnaires et agents de la Banque de l'Algérie a continué provisoirement à assurer ses obligations à l'égard de l'ancien personnel tant algérien que français, résidant ou non en Algérie, malgré l'absence, depuis le 1er janvier 1963, de tout versement de cotisations en provenance de l'Algérie.

Le respect du principe de territorialité des législations de sécurité sociale impose la recherche d'une solution concertée.

J'ai donc l'honneur de vous proposer de régler comme suit la situation des personnes intéressées :

Les règles relatives au régime de retraites des fonctionnaires et agents de l'ex-Banque de l'Algérie cessent de recevoir application en Algérie et sont remplacées par les dispositions ci-après, avec effet rétroactif au 1er janvier 1966 :

1) la caisse de retraites des fonctionnaires et agents de la Banque de France assumera la charge :

a) des droits acquis correspondant à des services accomplis en Algérie dont peuvent justifier, quels que soient leur nationalité ou le lieu de leur résidence, les personnes qui bénéficient ou sont susceptibles de bénéficier d'une pension concédée avec une date d'effet antérieure au 1er janvier 1966, au titre du régime visé ci-dessus ou des règles de coordination en vigueur avant cette date ;

b) des droits en cours d'acquisition ou éventuels au titre de services accomplis en Algérie antérieurement au 1er janvier 1963 par des personnes de nationalité française résidant en France au 1er janvier 1966.

2) Le régime algérien de sécurité sociale prend à sa charge les droits en cours d'acquisition ou éventuels auprès de la caisse française mentionnée ci-dessus, correspondant à des services accomplis en Algérie antérieurement au 1er janvier 1963 par des personnes autres que celles visées au paragraphe 1), b) ci-dessus, quels que soient la nationalité et le lieu de résidence des intéressés.

Le Gouvernement algérien prendra toute mesure réglementaire utile en vue de désigner la ou les institutions algériennes appelées à valider les services accomplis en Algérie par des personnes visées à l'alinéa précédent et de définir le niveau des avantages accordés par cette ou par ces institutions d'accueil.

Les dossiers des personnes visées au présent alinéa seront transférés sous le contrôle des autorités administratives des deux pays par la caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la Banque de France à l'institution ou aux institutions algériennes compétentes.

3) Le transfert des droits et obligations résultant de l'application du présent accord ne donne lieu à aucun règlement financier particulier entre les Gouvernements français et algérien, ni entre les institutions française et algérienne intéressées.

4) Les dispositions du présent accord sont applicables par analogie aux droits des survivants.

5) Toute période d'assurance accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent accord est prise en considération pour la détermination des droits ouverts conformément à ses dispositions. Les pensions prennent effet à la date d'entrée en vigueur du présent accord et sont liquidées, ou révisées, compte tenu de l'ensemble des revalorisations intervenues antérieurement à cette date.

6) Chacune des parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent échange de lettres. Celui-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de réception de la dernière de ces notifications.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si ces propositions recueillent l'approbation du Gouvernement algérien. Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse seront considérées comme constituant un accord entre nos deux Gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Alger, le 22 décembre 1985.

François SCHEER
Ambassadeur de France
à Alger

Alger le 22 décembre 1985

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre ainsi libellée:

" Ainsi que vous le savez, le régime spécial de retraite du personnel de la Banque de l'Algérie établi dans le cadre des dispositions de l'article L3 du code de la sécurité sociale et régi par le décret n° 61-1255 du 23 novembre 1961, a continué à fonctionner après le transfert de souveraineté en Algérie, dans les conditions suivantes:

Nonobstant le retrait du privilège d'émission de la Banque de l'Algérie à compter du 1er janvier 1963, puis la dissolution de cet établissement français à compter du 1er janvier 1964, la caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la Banque de l'Algérie a continué provisoirement à assurer ses obligations à

l'égard de l'ancien personnel tant algérien qu'étranger, résidant ou non en Algérie, malgré l'absence, depuis le 1er janvier 1963, de tout versement de cotisations en provenance de l'Algérie.

Le respect du principe de territorialité des législations de sécurité sociale impose la recherche d'une solution concertée.

J'ai donc l'honneur de vous proposer de régler comme suite la situation des personnes intéressées:

Les règles relatives au régime de retraite des fonctionnaires, des agents de l'ex-Banque de l'Algérie cessent de recevoir application en Algérie et sont remplacées par les dispositions ci-après, avec effet rétroactif au 1er janvier 1966:

1) la caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la Banque de France assumera la charge:

a) des droits acquis correspondant à des services accomplis en Algérie dont peuvent justifier, quels que soient leur nationalité ou le lieu de leur résidence les personnes qui bénéficient ou sont susceptibles de bénéficier d'une pension concédée avec une date d'effet antérieure au 1er janvier 1966, au titre du régime visé ci-dessus ou des règles de coordination en vigueur avant cette date;

b) des droits en cours d'acquisition ou éventuels au titre de services accomplis en Algérie antérieurement au 1er janvier 1963 par des personnes de nationalité française résidant en France au 1er janvier 1966.

2) le régime algérien de sécurité sociale prend à sa charge les droits en cours d'acquisition ou éventuels auprès de la caisse française mentionnée ci-dessus, correspondant à des services accomplis en Algérie antérieurement au 1er janvier 1963 par des personnes autres que celles visées au paragraphe 1° b) ci-dessus, quels que soient la nationalité et le lieu de résidence des intéressés.

Le gouvernement algérien prendra toute mesure réglementaire utile en vue de désigner la ou les institutions algériennes appelées à valider les services accomplis en Algérie par des personnes visées à l'alinéa précédent et de définir le niveau des avantages accordés par cette ou par ces institutions d'accueil.

Les dossiers des personnes visées au présent alinéa seront transférés sous le contrôle des autorités administratives des deux pays par la caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la Banque de France à l'institution ou aux institutions algériennes compétentes.

3) le transfert des droits et obligations résultant de l'application du présent accord ne donne lieu à aucun règlement financier particulier entre les gouvernements français et algérien, ni entre les institutions française et algérienne intéressées.

4) les dispositions du présent accord sont applicables par analogie aux droits des survivants.

5) toute période d'assurance accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent accord est prise en considération pour la détermination des droits ouverts conformément à ces dispositions.

Les pensions prennent effet à la date d'entrée en vigueur du présent accord et sont liquidées ou révisées, compte tenu de l'ensemble des revalorisations intervenues antérieurement à cette date.

6) chacune des parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent échange de lettre. Celui-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de réception de la dernière de ces notifications.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si ces propositions recueillent l'approbation du gouvernement algérien. Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse seront considérées comme constituant un accord entre nos deux gouvernements".

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les termes de cette lettre emportent l'adhésion de mon gouvernement.

Veillez agréer, monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

P. Le ministre de la protection sociale,
Le secrétaire général,
Mohamed Seghir BABES.

**ECHANGE DE LETTRES
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
FRANCAISE
RELATIF AU REGIME DE RETRAITE
DES CLERCS ET EMPLOYES DE NOTAIRES**

Monsieur le Ministre,

Ainsi que vous le savez, le régime de retraites des clercs et employés de notaires institué sur le territoire de la France métropolitaine par la loi du 12 juillet 1937 avait été étendu par le décret n° 51-723 du 8 juin 1951 aux personnes exerçant en Algérie, comme profession principale, la fonction de clerc ou d'employé dans les études notariales et organismes professionnels assimilés.

Malgré l'accession de l'Algérie à l'indépendance, la gestion du régime spécial de retraites des clercs et employés de notaires d'Algérie était restée temporairement assurée par l'institution française compétente sur les bases de la réglementation française en vigueur après comme avant le 1er juillet 1962.

Le respect du principe de territorialité des législations de sécurité sociale impose la recherche d'une solution concertée.

J'ai donc l'honneur de vous proposer de régler comme suit la situation des personnes intéressées.

1) Il est mis fin en Algérie, à compter du 1er janvier 1966, au régime spécial de retraites institué par la loi du 12 juillet 1937 précitée et géré par la caisse de retraites et de prévoyance des clercs et employés de notaires, 16, rue de la Pépinière à Paris.

2) La caisse française mentionnée au paragraphe (1) conserve toutefois la charge :

a) des droits acquis, correspondant à des services accomplis en Algérie dont peuvent justifier, quels que soient leur nationalité ou le lieu de leur résidence, les personnes qui bénéficient ou sont susceptibles de bénéficier d'une pension concédée avec une date d'effet antérieure au 1er janvier 1966, au titre du régime visé ci-dessus ou des règles de coordination en vigueur avant cette date.

b) des droits en cours d'acquisition ou éventuels au titre des services accomplis en Algérie antérieurement au 1er janvier 1966 par les personnes de nationalité française résidant en France à cette date.

3) Le régime algérien de sécurité sociale prend à sa charge les droits en cours d'acquisition ou éventuels auprès de la caisse française mentionnée au paragraphe (1), correspondant à des services accomplis en Algérie antérieurement au 1er janvier 1966 par des personnes autres que celles visées au paragraphe (2) (b) ci-dessus, quels que soient la nationalité et le lieu de résidence des intéressés.

Le Gouvernement algérien prendra toute mesure réglementaire utile en vue de désigner la ou les institutions algériennes appelées à valider les services accomplis en Algérie par les personnes visées à l'alinéa précédent et de définir le niveau des avantages accordés par cette ou par ces institutions d'accueil. Pour ce qui concerne les personnes de nationalité française, le niveau des avantages accordés au titre des services accomplis en Algérie antérieurement au 1er janvier 1966 ne pourra être inférieur à celui des prestations qui seraient accordées par la caisse française pour des services d'égale durée.

Les dossiers des personnes visées au présent alinéa seront transférés sous le contrôle des autorités administratives des deux pays par la caisse de retraites et de prévoyance des clercs et employés de notaires susvisée à l'institution ou aux institutions algériennes compétentes.

4) Le transfert des droits et obligations résultant de l'application du présent accord ne donne lieu à aucun règlement financier particulier entre les Gouvernements français et algérien, ni entre les institutions française et algérienne intéressées.

5) Le Gouvernement algérien s'engage à faire régler avant le 1er janvier 1986 l'arriéré des cotisations restant dues à la caisse française mentionnée au paragraphe 1er, au titre des personnes intéressées en fonction en Algérie antérieurement au 1er janvier 1966.

6) Les dispositions du présent accord sont applicables par analogie aux droits des survivants.

7) Toute période d'assurance accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent accord est prise en considération pour la détermination des droits ouverts conformément à ses dispositions. Les pensions prennent effet à la date d'entrée en vigueur du présent accord et sont liquidées ou révisées, compte tenu de l'ensemble des revalorisations intervenues antérieurement à cette date.

8) Chacune des parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent échange de lettres. Celui-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de réception de la dernière de ces notifications.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si ces propositions recueillent l'approbation du Gouvernement algérien. Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse seront considérées comme constituant un accord entre nos deux Gouvernements.

Veillez agréer, monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Alger, le 22 décembre 1985.

François SCHEER
Ambassadeur de France à Alger.

Alger, le 22 décembre 1985.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre ainsi libellée :

« Ainsi que vous le savez, le régime de retraites des clercs et employés de notaires institué sur le territoire de la France métropolitaine par la loi du 12 juillet 1937 avait été étendu par le décret n° 51-723 du 8 juin 1951 aux personnes exerçant en Algérie, comme profession principale, la fonction de clerc ou d'employé dans les études notariales et organismes professionnels assimilés.

Malgré l'accession de l'Algérie à l'indépendance, la gestion du régime spécial de retraites des clercs et employés de notaires d'Algérie était restée temporairement assurée par l'institution française compétente sur les bases de la réglementation française en vigueur après comme avant le 1er juillet 1962.

Le respect du principe de territorialité des législations de sécurité sociale impose la recherche d'une solution concertée.

J'ai donc l'honneur de vous proposer de régler comme suit la situation des personnes intéressées :

1) Il est mis fin en Algérie, à compter du 1er janvier 1966, au régime spécial de retraites institué par la loi du 12 juillet 1937 précitée et géré par la caisse de retraites et de prévoyance des clercs et employés de notaires, 16, rue de la Pépinière, à Paris.

2) La caisse française mentionnée au paragraphe (1) conserve toutefois la charge :

a) des droits acquis, correspondant à des services accomplis en Algérie dont peuvent justifier, quels que soient leur nationalité ou le lieu de leur résidence, les personnes qui bénéficient ou sont susceptibles de bénéficier d'une pension concédée avec une date d'effet antérieure au 1er janvier 1966, au titre du régime visé ci-dessus ou des règles de coordination en vigueur avant cette date.

b) des droits en cours d'acquisition ou éventuels au titre des services accomplis en Algérie antérieurement au 1er janvier 1966 par les personnes de nationalité française résidant en France à cette date.

3) Le régime algérien de sécurité sociale prend à sa charge les droits en cours d'acquisition ou éventuels auprès de la caisse française mentionnée au paragraphe (1), correspondant à des services accomplis en Algérie antérieurement au 1er janvier 1966 par des personnes autres que celles visées au paragraphe (2) (b) ci-dessus, quels que soient la nationalité et le lieu de résidence des intéressés.

Le Gouvernement algérien prendra toute mesure réglementaire utile en vue de désigner la ou les institutions algériennes appelées à valider les services accomplis en Algérie par les personnes visées à l'alinéa précédent et de définir le niveau des avantages accordés par cette ou par ces institutions d'accueil. Pour ce qui concerne les personnes de nationalité française, le niveau des avantages accordés au titre des services accomplis en Algérie antérieurement au 1er janvier 1966 ne pourra être inférieur à celui des prestations qui seraient accordées par la caisse française pour des services d'égale durée.

Les dossiers des personnes visées au présent alinéa seront transférés sous le contrôle des autorités administratives des deux pays par la caisse de retraites et de prévoyance des clercs et employés de notaires susvisée à l'institution ou aux institutions algériennes compétentes.

4) Le transfert des droits et obligations résultant de l'application du présent accord ne donne lieu à aucun règlement financier particulier entre les Gouvernements français et algérien, ni entre les institutions française et algérienne intéressées.

5) Le Gouvernement algérien s'engage à faire régler avant le 1er janvier 1986 l'arriéré des cotisations restant dues à la caisse française mentionnée au paragraphe 1er, au titre des personnes intéressées en fonction en Algérie antérieurement au 1er janvier 1966.

6) Les dispositions du présent accord sont applicables par analogie aux droits des survivants.

7) Toute période d'assurance accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent accord est prise en considération pour la détermination des droits ouverts conformément à ses dispositions. Les pensions prennent effet à la date d'entrée en vigueur du présent accord et sont liquidées ou révisées, compte tenu de l'ensemble des revalorisations intervenues antérieurement à cette date.

8) Chacune des parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent échange de lettres. Celui-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de réception de la dernière de ces notifications.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si ces propositions recueillent l'approbation du Gouvernement algérien.

Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse seront considérées comme constituant un accord entre nos deux Gouvernements ».

En réponse, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les termes de cette lettre emportent l'adhésion de mon Gouvernement.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

P. Le Ministre de la Protection sociale.

Le Secrétaire général
Mohamed Seghir BABES.

**Echange de lettres
entre le Gouvernement de la République
algérienne démocratique et populaire
et le Gouvernement de la République française
relatif au régime de retraite
institué par la loi du 22 juillet 1922
au profit des agents des chemins de fer
secondaires d'intérêt général,
des chemins de fer d'intérêt local
et des tramways**

Monsieur le ministre,

Ainsi que vous le savez, le régime de retraites institué par la loi du 22 juillet 1922 au profit des agents des chemins de fer secondaires d'intérêts général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, étendu à l'Algérie par le décret du 19 juillet 1925 et les textes subséquents, a continué à fonctionner en Algérie après le 1er juillet 1962, sensiblement dans les mêmes conditions qu'antérieurement au transfert de souveraineté intervenu dans ce dernier pays.

Jusqu'au 1er janvier 1966, les taux des contributions des exploitants, des agents affiliés, des autorités concédantes et de l'Algérie ont été fixés par le Gouvernement français, en exécution de la réglementation précitée et notamment du décret n° 56-987 du 28 septembre 1956 étendant à l'Algérie les dispositions du décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 modifié, relatif au fonctionnement de la Caisse Autonome Mutuelle de retraite des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer local et des tramways.

Cette situation n'est pas compatible avec le respect du principe de territorialité des législations de sécurité sociale.

J'ai donc l'honneur de vous proposer de régler comme suit la situation des personnels intéressés :

1) Il est mis fin en Algérie, au régime spécial de retraites institué par la loi du 22 juillet 1922 et géré par la Caisse Autonome Mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways (C.A.M.R.). Cette mesure prend effet rétroactivement au 1er janvier 1966.

2) La C.A.M.R. conserve la charge :

a) des droits acquis, correspondant à des services accomplis en Algérie dont peuvent justifier, quels que soient leur nationalité et le lieu de leur résidence, les personnes qui bénéficient ou sont susceptibles de bénéficier d'une pension ou rente concédée avec une date d'effet antérieure au 1er janvier 1966, au titre du régime visé ci-dessus ou des règles de coordination en vigueur avant cette date.

b) des droits en cours d'acquisition ou éventuels au titre des services accomplis en Algérie antérieurement au 1er janvier 1966 par les personnes de nationalité française, résidant en France à cette date.

3) Le régime algérien de sécurité sociale prend à sa charge les droits en cours d'acquisition ou éventuels auprès de la C.A.M.R. correspondant à des services accomplis en Algérie antérieurement au 1er janvier 1966 par des personnes autres que celles visées au paragraphe 2) b) ci-dessus quels que soient la nationalité et le lieu de résidence des intéressés.

Le Gouvernement algérien prendra toute mesure réglementaire utile en vue de désigner la ou les institutions algériennes appelées à valider les services accomplis en Algérie par des personnes visées à l'alinéa précédent et définira le niveau des avantages accordés par cette ou par ces institutions d'accueil. Pour ce qui concerne les personnes de nationalité française, le niveau des avantages accordés au titre des services accomplis en Algérie antérieurement au 1er janvier 1966 ne peut être inférieur à celui des prestations qui seraient accordées par C.A.M.R. pour des services d'égale durée.

Les dossiers des personnes visées au présent paragraphe seront transférés sous le contrôle des autorités administratives des deux pays par la Caisse Autonome Mutuelle de retraites à l'institution ou aux institutions algériennes d'accueil.

4) Le transfert de droits et obligations résultant de l'application du présent accord ne donne lieu à aucun règlement financier particulier entre les Gouvernements français et algérien, ni entre la C.A.M.R. et la ou les institutions algériennes intéressées.

5) La C.A.M.R. abandonne ses créances sur le Gouvernement algérien relatives à l'arriéré des cotisations ou contributions de toute nature, exigibles par cette institution au titre de services accomplis par des personnels en fonction en Algérie antérieurement au 1er janvier 1966.

6) Les dispositions du présent Accord sont applicables par analogie aux droits des survivants.

7) Toute période d'assurance accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord est prise en considération par la détermination des droits ouverts conformément à ses dispositions. Les pensions prennent effet à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, et sont liquidées ou révisées, compte tenu de l'ensemble des revalorisations intervenues antérieurement à cette date.

8) Chacune des parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui concerne pour l'entrée en vigueur du présent échange de lettres. Celui-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de réception de la dernière de ces notifications.

Je vous serai obligé de bien vouloir me faire savoir si ces propositions recueillent l'approbation du Gouvernement algérien. Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse seront considérées comme constituant un accord entre nos deux Gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, l'assurance de ma haute considération.

Fait à Alger, le 22 décembre 1985.

François SCHEER.
Ambassadeur de France.
à Alger.

Alger, le 22 décembre 1985

Monsieur l'ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre ainsi libellé :

« Ainsi que vous le savez, le régime de retraites institué par la loi du 22 juillet 1922 au profit des agents des chemins de fer secondaires d'intérêts général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, étendu à l'Algérie par le décret du 19 juillet 1925 et les textes subséquents, a continué à fonctionner en Algérie après le 1er juillet 1962, sensiblement dans les mêmes conditions qu'antérieurement au transfert de souveraineté intervenu dans ce dernier pays.

Jusqu'au 1er janvier 1966, les taux des contributions des exploitants, des agents affiliés, des autorités concédantes et de l'Algérie ont été fixés par le Gouvernement français, en exécution de la réglementation précitée et notamment du décret n° 56-987 du 28 septembre 1956 étendant à l'Algérie les dispositions du décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 modifié, relatif au fonctionnement de la Caisse Autonome Mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer local et des tramways.

Cette situation n'est pas compatible avec le respect du principe de territorialité des législations de sécurité sociale.

J'ai donc l'honneur de vous proposer de régler comme suit la situation des personnels intéressés :

1) Il est mis fin en Algérie, au régime spécial de retraites institué par la loi du 22 juillet 1922 et géré par la Caisse Autonome Mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways (C.A.M.R.). Cette mesure prend effet rétroactivement au 1er janvier 1966.

2) La C.A.M.R. conserve la charge :

a) des droits acquis, correspondant à des services accomplis en Algérie dont peuvent justifier, quels que soient leur nationalité et le lieu de leur résidence, les personnes qui bénéficient ou sont susceptibles de bénéficier d'une pension ou rente concédée avec une date d'effet antérieure au 1er janvier 1966, au titre du régime visé ci-dessus ou des règles de coordination en vigueur avant cette date.

b) des droits en cours d'acquisition ou éventuels au titre des services accomplis en Algérie antérieurement au 1er janvier 1966 par les personnes de nationalité française, résidant en France à cette date.

3) Le régime algérien de sécurité sociale prend à sa charge les droits en cours d'acquisition ou éventuels auprès de la C.A.M.R. correspondant à des services accomplis en Algérie antérieurement au 1er janvier 1966 par des personnes autres que celles visées au paragraphe 2) b) ci-dessus quels que soient la nationalité et le lieu de résidence des intéressés.

Le Gouvernement algérien prendra toute mesure réglementaire utile en vue de désigner la ou les institutions algériennes appelés à valider les services accomplis en Algérie par des personnes visées à l'alinéa précédent et définira le niveau des avantages accordés par cette ou par ces institutions d'accueil. Pour ce qui concerne les personnes de nationalité française, le niveau des avantages accordés au titre des services accomplis en Algérie antérieurement au 1er janvier 1966 ne peut être inférieur à celui des prestations qui seraient accordées par la C.A.M.R. pour des services d'égale durée.

Les dossiers des personnes visées au présent paragraphe seront transférés sous le contrôle des autorités administratives des deux pays par la Caisse Autonome Mutuelle de retraites à l'institution ou aux institutions algériennes d'accueil.

4) Le transfert de droits et obligations résultant de l'application du présent accord ne donne lieu à aucun règlement financier particulier entre les Gouvernements français et algérien, ni entre la C.A.M.R. et la ou les institutions algériennes intéressées.

5) La C.A.M.R. abandonne ses créances sur le Gouvernement algérien relatives à l'arriéré des cotisations ou contributions de toute nature, exigibles par cette institution au titre de services accomplis par des personnels en fonction en Algérie antérieurement au 1er janvier 1966.

6) Les dispositions du présent Accord sont applicables par analogie aux droits des survivants.

7) Toute période d'assurance accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord est prise en considération par la détermination des droits ouverts conformément à ses dispositions. Les pensions prennent effet à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, et sont liquidées ou révisées, compte tenu de l'ensemble des revalorisations intervenues antérieurement à cette date.

8) Chacune des parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui concerne pour l'entrée en vigueur du présent échange de lettres. Celui-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de réception de la dernière de ces notifications.

Je vous serai obligé de bien vouloir me faire savoir si ces propositions recueillent l'approbation du Gouvernement algérien. Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse seront considérées comme constituant un accord entre nos deux Gouvernements ».

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les termes de cette lettre emportent l'adhésion de mon Gouvernement.

Veuillez agréer, Monsieur le l'ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

P. le ministre de la protection social

Le secrétaire général,
Mohamed Seghir BABES

DECRETS

Décret exécutif n° 89-213 du 28 novembre 1989 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la justice.

Le Chef du Gouvernement,

Sur la rapport du ministre de l'économie :

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4e et 116 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 ;

Vu le décret présidentiel du 31 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 88-260 du 31 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989, au ministre de la justice ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1989, un crédit de dix millions neuf cent mille dinars (10.900.000 DA), applicable au budget du ministère de la justice et aux chapitres énumérés à l'état « A », annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1989, un crédit de dix millions neuf cent mille dinars (10.900.000 DA), applicable au budget du ministère de la justice et aux chapitre énumérés à l'état « B », annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'économie et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 novembre 1989.

Mouloud HAMROUCHE.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Services juduciaires — Rémunérations principales	7.000.000
31-31	Notariat — Rémunérations principales	3.900.000
	TOTAL des crédits annulés	10.900.000

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-12	Services judiciaires — Indemnités et allocations diverses	6.000.000
31-21	Services pénitentiaires — Rémunérations principales	4.900.000
	TOTAL des crédits ouverts.....	10.900.000

Décret exécutif n° 89-214 du 28 novembre 1989 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des affaires Religieuses.

Le Chef du Gouvernement,

Sur la rapport du ministre de l'économie :

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4e et 116 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 ;

Vu le décret exécutif n° 88-258 du 31 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989, au ministère des affaires religieuses ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1989, un crédit de un million six cent mille dinars (1.600.000 DA), applicable au budget du ministère des affaires religieuses et au chapitre 37-01 « Frais de fonctionnement du Conseil Supérieur Islamique ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1989, un crédit de un million six cent mille dinars (1.600.000 DA), applicable au budget du ministère des affaires religieuses et aux chapitres énumérés au tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'économie et le ministre des affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 novembre 1989.

Mouloud HAMROUCHE.

TABLEAU ANNEXE

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	58.000
	6ème partie — Subvention de fonctionnement	
36-61	Subvention à l'institut Islamique pour la formation des cadres du culte de Téléghma.....	1.542.000
	TOTAL des crédits ouverts.....	1.600.000

Décret exécutif n° 89-215 du 28 novembre 1989 portant création de l'agence nationale des loisirs de la jeunesse.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 ;

Vu l'ordonnance n° 75-04 du 9 janvier 1975 relative au transfert de siège des établissements et entreprises publics ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des Comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-05 du 26 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 81-371 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et la wilaya dans le secteur de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 86-341 du 23 décembre 1986 fixant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des centres de vacances et de loisirs pour jeunes.

Décrète :

TITRE I

Dispositions générales

Article 1er. — Il est créé, sous la dénomination d'Agence nationale des loisirs de la jeunesse par abréviation A.N.A.L.J, ci-après désignée « Agence », un établissement public à caractère industriel et commercial et à vocation socio-éducative et culturelle, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. — L'agence est placée sous la tutelle du ministre de la jeunesse.

Art. 3. — Le siège de l'agence est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret, pris sur proposition du ministre de la jeunesse.

Art. 4. — L'agence a pour mission de contribuer à la promotion et au développement des activités de loisirs éducatifs et de plein-air organisés en faveur de la jeunesse.

A ce titre, elle est chargée notamment:

— d'organiser des activités de loisirs et de plein-air à l'intention des jeunes;

— d'organiser en relation avec les organismes nationaux et étrangers concernés, des échanges nationaux et internationaux de jeunes;

— de contribuer à la formation, au perfectionnement et au recyclage des personnels d'encadrement, spécialisés dans le domaine des activités d'animation éducative et de loisirs de la jeunesse;

— d'assurer la gestion, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de ses infrastructures;

— de concevoir, réaliser et diffuser, en relation avec les institutions et organismes concernés, tout support didactique lié à son activité;

— d'organiser, en liaison avec les institutions et organismes concernés, des séminaires, conférences, journées d'études et autres rencontres se rapportant à la promotion et au développement des activités de loisirs de la jeunesse;

— d'élaborer des études et travaux de recherche susceptibles d'améliorer les conditions d'organisation et de gestion des activités de loisirs, de plein-air et des centres de vacances;

L'agence est chargée, en outre, d'offrir des prestations de service aux structures du mouvement sportif national et, éventuellement, à tout autre organisme public ou privé pour l'organisation de regroupements, séminaires ou conférences.

Art. 5. — Conformément à la réglementation en vigueur, l'agence est habilitée à conclure avec toute administration, tout organisme public ou privé, national ou étranger, des conventions ou accords nécessaires pour la réalisation des missions liées à son objet.

TITRE II

De l'organisation et du fonctionnement

Art. 6. — L'agence est gérée par un directeur assisté d'un conseil d'orientation

Chapitre I

Du conseil d'orientation

Art. 7. — Le conseil d'orientation, présidé par le ministre de la jeunesse ou son représentant, est composé comme suit:

- le représentant du ministre de la défense nationale,
- le représentant du ministre de l'intérieur,
- le représentant du ministre de l'économie,
- le représentant du ministre de l'éducation,

- le représentant du ministre des affaires sociales,
- le représentant du ministre des affaires religieuses,

- le représentant du ministre délégué aux universités,

- le directeur chargé de l'animation et des loisirs des jeunes au ministère de la jeunesse,

- le directeur chargé de la coordination des activités de la jeunesse au ministère de la jeunesse,

- le représentant du secrétaire général de l'union nationale de la jeunesse algérienne,

- le représentant du secrétaire général de l'union générale des travailleurs algériens,

- deux représentants élus des travailleurs de l'agence.

Le conseil d'orientation peut appeler en consultation toute personne qu'il juge utile d'entendre.

Le directeur de l'agence et l'agent comptable participent aux travaux du conseil avec voix consultative.

Art. 8. — Les membres du conseil d'orientation sont désignés par arrêté du ministre de la jeunesse sur proposition des autorités dont ils relèvent, pour une durée de trois (03) années renouvelables.

En cas de vacances d'un siège, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre pour la période restante du mandat.

Le mandat des membres nommés en raison de leurs fonctions, cesse avec celles-ci.

Art. 9. — Le conseil d'orientation se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour des réunions.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit de l'autorité de tutelle, soit du directeur ou des deux tiers de ses membres.

Le président établit l'ordre du jour des réunions, sur proposition du directeur de l'agence.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres, au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 10. — Le conseil d'orientation délibère notamment sur:

- les programmes et bilans annuels d'activités de l'agence,
- le projet de budget,
- le compte de résultat et le compte d'affectation,
- les questions liées au recrutement et à la formation des personnels,

- l'organisation interne et le règlement intérieur de l'agence,
- les marchés dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- les projets d'acquisition et de location d'immeubles,
- les programmes d'investissements,
- les questions relatives à la maintenance, à l'hygiène et à la sécurité,
- l'acceptation et l'affectation des dons et legs.

Le conseil d'orientation peut également délibérer sur toute autre question que lui soumet le directeur et susceptibles d'améliorer l'organisation et le fonctionnement de l'agence.

Art. 11. — Le conseil d'orientation ne peut délibérer valablement qu'en présence des deux tiers (2/3) de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu dans un délai de huit (8) jours suivant la date de la réunion reportée.

Dans ce dernier cas, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 12. — Les délibérations du conseil d'orientation sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du conseil est assuré par les services de l'agence.

Art. 13. — Les délibérations du conseil d'orientation font l'objet de procès-verbaux consignés sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Elles sont adressées pour approbation à l'autorité de tutelle dans les quinze jours et sont exécutoires trente jours après leur transmission sauf opposition expresse signifiée dans ce délai.

Chapitre II

Du directeur

Art. 14. — L'agence est dirigée par un directeur nommé par décret, pris sur proposition du ministre de la jeunesse.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 15. — Le directeur est responsable du fonctionnement général de l'agence.

A ce titre, il :

- représente l'agence en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- assure la gestion administrative, technique et financière de l'agence,
- élabore les programmes et bilans annuels d'activités de l'agence,
- établit le projet de budget, ordonne et engage les

— nomme et met fin, dans le cadre de la réglementation en vigueur aux emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu,

— exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel,

— veille au respect du règlement intérieur de l'agence.

Art. 16. — L'organisation interne de l'agence est fixée par arrêté du ministre de la jeunesse.

TITRE III

Dispositions financières

Art. 17. — L'exercice financier de l'agence est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

Art. 18. — Le budget de l'agence comprend :

Au titre des recettes :

- le produit des prestations de service et autres activités liées à son objet,
- les subventions accordées par l'Etat pour la réalisation des missions d'intérêt public assignées à l'agence,
- les subventions des collectivités locales, des établissements publics ou privés,
- les recettes accessoires et produits divers,
- les dons et legs.

Au titre des dépenses :

- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses d'équipement.

Art. 19. — Les états prévisionnels de l'agence, accompagnés des avis et recommandations du conseil d'orientation sont soumis pour approbation et dans les délais réglementaires au ministre de tutelle, au ministre de l'économie et au délégué à la planification.

Art. 20. — Le bilan, le compte des résultats, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations du conseil d'orientation et du rapport de l'institution chargée du contrôle sont adressés au ministre de la jeunesse, au ministre de l'économie, au délégué à la planification et au président de la Cour des Comptes.

Art. 21. — La comptabilité de l'agence est tenue en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

Art. 22. — La tenue des écritures et le maniement des fonds sont confiés à un comptable soumis aux dispositions du décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables publics.

Art. 23. — L'agence est dotée d'un fonds initial dont le montant sera fixé par arrêté du ministre de l'économie.

TITRE IV

Dispositions finales

Art. 24. — Sont transférés à l'agence nationale des loisirs de la jeunesse :

1° les activités exercées par l'office algérien des centres de vacances ;

2° les biens, droits, obligations, moyens et structures attachés à la gestion et au fonctionnement des activités visées ci-dessus.

Le transfert des éléments visés au 2° ci-dessus est réalisé, après inventaire établi selon les formes et procédures prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 25. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 novembre 1989.

Mouloud HAMROUCHE

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 2 novembre 1989 portant nomination de présidents de Cours.

Par décret présidentiel du 2 novembre 1989, M. Mohamed Smair est nommé en qualité de président de la Cour d'Adrar.

Par décret présidentiel du 2 novembre 1989, M. Abderrezak Mahi est nommé en qualité de président de la Cour de Laghouat.

Par décret présidentiel du 2 novembre 1989, M. Mohamed Rachid Benhouana est nommé en qualité de président de la Cour de Batna.

Par décret présidentiel du 2 novembre 1989, M. Abdelaziz Agar est nommé en qualité de président de la Cour de Béjaïa.

Par décret présidentiel du 2 novembre 1989, M. Naceur Hadji est nommé en qualité de président de la Cour de Biskra.

Par décret présidentiel du 2 novembre 1989, M. Hamana Khanfar est nommé en qualité de président de la Cour de Béchar.

Par décret présidentiel du 2 novembre 1989, M. Amor Zouda est nommé en qualité de président de la Cour de Bouira.

Par décret présidentiel du 2 novembre 1989, M. El Houari Merad est nommé en qualité de président de la Cour de Tébessa.

Par décret présidentiel du 2 novembre 1989, M. Abdelmalek Sayah est nommé en qualité de président de la Cour de Tlemcen.

Par décret présidentiel du 2 novembre 1989, M. Abdellah Bouzenad est nommé en qualité de président de la Cour de Tiaret.

Par décret présidentiel du 2 novembre 1989, M. Ahmed Boulemaïz est nommé en qualité de président de la Cour d'Alger.

Par décret présidentiel du 2 novembre 1989, M. Saïd Bouhellas est nommé en qualité de président de la Cour de Djelfa.

Par décret présidentiel du 2 novembre 1989, M. Tahar Lamara Mohamed est nommé en qualité de président de la Cour de Jijel.

Par décret présidentiel du 2 novembre 1989, M. Benaoumer Machou est nommé en qualité de président de la Cour de Sétif.

Par décret présidentiel du 2 novembre 1989, M. Khaled Achour est nommé en qualité de président de la Cour de Saïda.

Par décret présidentiel du 2 novembre 1989, M. Mohamed Zitouni est nommé en qualité de président de la Cour de Sidi Bel Abbès.

Par décret présidentiel du 2 novembre 1989, M. Messaoud Boufercha est nommé en qualité de président de la Cour de Guelma.

Par décret présidentiel du 2 novembre 1989, M. Mohamed El Moncef Kaddour est nommé en qualité de président de la Cour de Constantine.

Par décret présidentiel du 2 novembre 1989, M. Ali Boumedjane est nommé en qualité de président de la Cour de Médéa.

Par décret présidentiel du 2 novembre 1989, M. Mohamed El Hadi Berrim est nommé en qualité de président de la Cour de Mostaganem.

Par décret présidentiel du 2 novembre 1989, M. Madani Alloui est nommé en qualité de président de la Cour de M'Sila.

Par décret présidentiel du 2 novembre 1989, M. Nadir Bouziani est nommé en qualité de président de la Cour de Mascara.

Décrets présidentiels du 2 novembre 1989 portant nomination de procureurs généraux près des Cours.

Par décret présidentiel du 2 novembre 1989, M. Abdelkader Ferhat Habouchi est nommé en qualité de procureur général près la Cour d'Adrar.

Par décret présidentiel du 2 novembre 1989, M. Ahmed Chafai est nommé en qualité de procureur général près la Cour de Chlef.

Par décret présidentiel du 2 novembre 1989, M. Kamel Fenniche est nommé en qualité de procureur général près la Cour d'Oum El Bouaghi.

Par décret présidentiel du 2 novembre 1989, M. Ahmed Bellil est nommé en qualité de procureur général près la Cour de Batna.

Par décret présidentiel du 2 novembre 1989, M. Ahmed Ghalem est nommé en qualité de procureur général près la Cour de Béjaia.

Par décret présidentiel du 2 novembre 1989, M. Ahmed Rahabi est nommé en qualité de procureur général près la Cour de Biskra.

Par décret présidentiel du 2 novembre 1989, M. Rabah Aiboudi est nommé en qualité de procureur général près la Cour de Béchar.

Par décret présidentiel du 2 novembre 1989, M. Amor Benguerrah est nommé en qualité de procureur général près la Cour de Blida.

Par décret présidentiel du 2 novembre 1989, M. Lamin Ladjailia est nommé en qualité de procureur général près la Cour de Bouira.

Par décret présidentiel du 2 novembre 1989, M. Ali Djeroua est nommé en qualité de procureur général près la Cour de Tébessa.

Par décret présidentiel du 2 novembre 1989, M. Mohamed Saïd est nommé en qualité de procureur général près la Cour de Tlemcen.

Par décret présidentiel du 2 novembre 1989, M. Hamid Tchanchane est nommé en qualité de procureur général près la Cour de Tiaret.

Par décret présidentiel du 2 novembre 1989, M. Kaddour Berradja est nommé en qualité de procureur général près la Cour d'Alger.

Par décret présidentiel du 2 novembre 1989, M. Saïd Benabderrahmane est nommé en qualité de procureur général près la Cour de Djelfa.

Par décret présidentiel du 2 novembre 1989, M. Hamlaoui Mouadji est nommé en qualité de procureur général près la Cour de Jijel.

Par décret présidentiel du 2 novembre 1989, M. Mohamed Lamouri est nommé en qualité de procureur général près la Cour de Sétif.

Par décret présidentiel du 2 novembre 1989, M. Douadi Medjerab est nommé en qualité de procureur général près la Cour de Saïda.

Par décret présidentiel du 2 novembre 1989, M. Mabrouk Mahdadi est nommé en qualité de procureur général près la Cour de Skikda.

Par décret présidentiel du 2 novembre 1989, M. Mohamed Adami est nommé en qualité de procureur général près la Cour de Sidi Bel Abbès.

Par décret présidentiel du 2 novembre 1989, M. Mohamed Sadek Laroussi est nommé en qualité de procureur général près la Cour de d'Annaba.

Par décret présidentiel du 2 novembre 1989, M. Salah Embarki est nommé en qualité de procureur général près la Cour de Guelma.

Par décret présidentiel du 2 novembre 1989, M. Mahdi Nouari est nommé en qualité de procureur général près la Cour de Constantine.

Par décret présidentiel du 2 novembre 1989, M. Abed Yahiaoui est nommé en qualité de procureur général près la Cour de Médéa.

Par décret présidentiel du 2 novembre 1989, M. Smail Balit est nommé en qualité de procureur général près la Cour de Mostaganem.

Par décret présidentiel du 2 novembre 1989, M. Ahcène Boukhenfra est nommé en qualité de procureur général près la Cour de Ouargla.

Par décret présidentiel du 2 novembre 1989, M. Abdelkader Benyoucef est nommé en qualité de procureur général près la Cour d'Oran.

Décret exécutif du 29 octobre 1989 mettant fin aux fonctions de secrétaire général de la wilaya de M'Sila.

Par décret exécutif du 29 octobre 1989, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de la wilaya de M'Sila, exercées par M. Mohamed Zidouri, appelé à exercer une autre fonction.

ARRETES DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JEUNESSE

Arrêté interministériel du 1er avril 1989 portant classement des postes supérieurs de l'office du complexe olympique.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Le ministre des finances et,

Le ministre du travail de l'emploi et des affaires sociales,

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié, relatif à l'indemnité d'expérience ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986 relatif à la sous-classification des postes supérieurs de certains organismes employeurs ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 février 1987 relatif à la sous-classification des postes supérieurs des établissements publics à caractère administratif.

Arrêtent :

Article 1er. — En fonction du nombre de points obtenus par application des dispositions de l'arrêté interministériel du 18 février 1987 susvisé, l'office du complexe olympique est classée dans la grille des indices maximaux prévus par le décret n° 86-179 du 5 août 1986 susvisé, conformément au tableau ci-après :

Etablissements publics	Classement		
	Catégorie	Section	Indice
Office du complexe olympique	A	4	840

Art. 2. — Les postes supérieurs de l'établissement public classé au tableau prévu à l'article 1er ci-dessus bénéficient d'une sous-classification dans la grille des indices maximaux prévus par le décret n° 86-179 du 5 août 1986 susvisé comme suit :

Etablissement public	Postes supérieurs	Classement				Conditions d'occupation	mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Indice		
Office du complexe olympique	Directeur	A	4	N	840		Décret
	Chef de division	A	4	N-1	672	1 - Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents. 2 - Expérience professionnelle de quatre (4) ans.	Arrêté du ministre
	Chef de service	A	4	N-2	606	1 - Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents. 2 - Expérience professionnelle de trois (3) ans.	Arrêté du ministre

Art. 3. — Les autres postes supérieurs de l'établissement public classé au tableau prévu à l'article 1er ci-dessus sont classés conformément à la cotation obtenue en application de la méthode nationale de classification dans les catégories et sections prévues à l'article 68 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé comme suit :

Etablissement public	Postes supérieurs	Classement			Conditions d'occupation	mode de nomination
		Catégorie	Section	Indice		
Office du complexe olympique	Chef d'unité	15	3	452	1 - Travailleurs appartenant à un corps classé à la catégorie 12. 2 - Expérience professionnelle de quatre (4) ans.	Décision du directeur

Art. 4. — Les travailleurs régulièrement nommés à un poste figurant aux tableaux prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus bénéficient du salaire de base attaché à la cotation de la catégorie de classement du poste occupé.

Art. 5. — Outre le salaire de base, les travailleurs visés à l'article 4 ci-dessus bénéficient de l'indemnité d'expérience acquise au titre du grade d'origine ainsi que des indemnités et primes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er avril 1989.

Le ministre
de la jeunesse
et des sports

Chérif RAHMANI

P. le ministre du travail,
de l'emploi et des
affaires sociales,

Le secrétaire général,

Mohamed Salah DEMBRI

P. Le ministre
des finances,

LE secrétaire général,

Mokdad SIFI

P. le Chef du
Gouvernement
et par délégation,

Le directeur général de
la fonction publique,

Mohamed Kamel LEULMI

Arrêté interministériel du 17 avril 1989 portant classement des postes supérieurs des établissements publics à caractère administratif sous tutelle du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre de la jeunesse et des sports et,

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié, relatif à l'indemnité d'expérience ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986 relatif à la sous-classification des postes supérieurs de certains organismes employeurs ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 février 1987 relatif à la sous-classification des postes supérieurs des établissements publics à caractère administratif.

Arrêtent :

Article 1er. — En fonction du nombre de points obtenus par application de l'arrêté interministériel du 18 février 1987 susvisé, les établissements publics à caractère administratif sous tutelle du ministère de la jeunesse et des sports sont classés dans la grille des indices maximaux prévus par le décret n° 86-179 du 5 août 1986 susvisé, conformément au tableau ci-après :

Etablissements publics	Groupe	Classement		
		Catégorie	Section	Indice
Institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport de Dély Brahim	II	B	1	794
Institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse « Harrane Brahim » de Constantine	III	B	2	746
Institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse « Madani Souahi » de Tixeraine.	III	B	2	746
Institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport d'Oran.	III	B	2	746
Institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport de Constantine.	III	B	2	746
Centre national des équipes nationales.	IV	B	3	700
Institut de technologie du sport d'Alger.	VII	C	3	606
Institut de technologie du sport d'El Harrach.	VII	C	3	606

Art. 2. — Les postes supérieurs des établissements publics classés au tableau prévu à l'article 1er ci-dessus bénéficient d'une sous-classification dans la grille des indices maximaux prévus par le décret n° 86-179 du 5 août 1986 susvisé, conformément au tableau ci-après :

Etablissements publics	Postes supérieurs	Classement				Conditions d'occupation	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Indice		
Institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport de Dely Brahim	Directeur	B	1	N	794		Décret
	Sous-directeur chargé des affaires pédagogiques	B	1	N-1	658	1- Enseignements permanents de l'institut titulaire d'au moins une licence d'enseignement supérieur ou diplôme reconnu équivalent. 2 - Expérience professionnelle de quatre (4) ans.	Arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre de l'enseignement supérieur
	Sous-directeur chargé de l'administration et des finances	B	1	N-1	658	1- Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents 2- Expérience professionnelle de quatre (4) ans	Arrêté du ministre
	Chef de département pédagogique	B	1	N-2	581	1 - Enseignement permanent de l'institut titulaire d'au moins une licence d'enseignement supérieur ou un diplôme reconnu équivalent 2 - Expérience professionnelle de deux (2) ans	Décision du directeur
Institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse Harrane Brahim de Constantine	Directeur	B	2	N	746		Décret
	Sous-directeur chargé des affaires pédagogiques	B	2	N-1	632	1 - Enseignement permanent de l'institut titulaire d'au moins une licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents 2 - Expérience professionnelle de quatre (4) ans	Arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre de l'enseignement supérieur
	Sous-directeur chargé de l'administration et des finances	B	2	N-1	632	1- Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents 2 - Expérience professionnelle de quatre (4) ans	Arrêté du ministre
	Chef de département pédagogique	B	2	N-2	556	1 - Enseignement permanent de l'institut, titulaire d'au moins une licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents 2 - Expérience professionnelle de deux (2) ans	Décision du directeur

Etablissements publics	Postes supérieurs	Classement				Conditions d'occupation	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Indice		
Institut nationale de formation supérieure des cadres de la jeunesse « Madani Souhi » de Tixeraine	Directeur	B	2	N	746		Décret
	Sous-directeur chargé des affaires pédagogiques	B	2	N-1	632	1 - Enseignement permanent de l'institut, titulaire d'au moins une licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents. 2 - Expérience professionnelle de quatre (4) ans.	Arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre de l'enseignement supérieur
	Sous-directeur chargé de l'administration et des finances	B	2	N-1	632	1 - Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents. 2 - Expérience professionnelle de quatre (4) ans.	Arrêté du ministre
	Chef de département pédagogique	B	2	N-2	556	1 - Enseignement permanent de l'institut, titulaire d'au moins une licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents. 2 - Expérience professionnelle de deux (2) ans.	Décision du directeur
Institut nationale de formation supérieure en sciences et technologie du sport d'Oran	Directeur	B	2	N	746		Décret
	Sous-directeur chargé des affaires pédagogiques	B	2	N-1	632	1 - Enseignements permanents de l'institut, titulaires d'au moins une licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents. 2 - Expérience professionnelle de quatre (4) ans.	Arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre de l'enseignement supérieur
	Sous-directeur chargé de l'administration et des finances	B	2	N-1	632	1 - Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents. 2 - Expérience professionnelle de quatre (4) ans.	Arrêté du ministre
	Chef de département pédagogique	B	2	N-2	556	1 - Enseignements permanents de l'institut, titulaires d'au moins une licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents. 2 - Expérience professionnelle de deux (2) ans.	Décision du directeur

Etablissements publics	Postes supérieurs	Classement				Conditions d'occupation	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Indice		
Institut nationale de formation supérieure en sciences et technologie du sport de Constantine	Directeur	B	2	N	746		Décret
	Sous-directeur chargé des affaires pédagogiques	B	2	N-1	632	1 - Enseignements permanents de l'institut, titulaires d'au moins une licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents. 2 - Expérience professionnelle de quatre (4) ans.	Arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre de l'enseignement supérieur
	Sous-directeur chargé de l'administration et des finances	B	2	N-1	632	1- Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents. 2 - Expérience professionnelle de quatre (4) ans.	Arrêté du ministre
	Chef de département pédagogique	B	2	N-2	556	1 - Enseignements permanents de l'institut, titulaires d'au moins une licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents. 2 - Expérience professionnelle de deux (2) ans.	Décision du directeur
Centre national des équipes nationales	Directeur	B	3	N	700		Décret
	Sous-directeur	B	3	N-1	606	1- Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents. 2 - Expérience professionnelle de quatre (4) ans.	Décision du directeur
	Chef de service	B	3	N-2	534	1- Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents. 2 - Expérience professionnelle de deux (2) ans.	Décision du directeur
Institut de technologie du sport d'Alger	Directeur	C	3	N	606		Décret
	Sous-directeur	C	3	N-1	522	1- Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents. 2 - Expérience professionnelle de quatre (4) ans.	Arrêté du ministre

Etablissements publics	Postes supérieurs	Classement				Conditions d'occupation	mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Indice		
Institut de technologie du sport d'Alger (suite)	Chef de service	C	3	N-2	472	1- Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents. 2 - Expérience professionnelle de trois (3) ans.	Arrêté du ministre
Institut de technologie du sport d'El Harrach	Directeur	C	3	N	606		Décret
	Sous-directeur	C	3	N-1	522	1- Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents. 2 - Expérience professionnelle de quatre (4) ans.	Arrêté du ministre
	Chef de service	C	3	N-2	472	1- Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents. 2 - Expérience professionnelle de trois (3) ans.	Arrêté du ministre

Art. 3. — Les autres postes supérieurs des établissements classés au tableau prévus à l'article 1er sont classés conformément à la cotation obtenue en application de la méthode nationale de classification dans les catégories et sections prévues à l'article 68 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé comme suit :

Etablissements publics	Postes supérieurs	Classement			Conditions d'occupation	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Indice		
Institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport de Dely Brahim	Chef de service	16	2	492	1- Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents. 2 - Expérience professionnelle de deux (2) ans.	Décision du directeur
Institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse « Harrane Brahim » de Constantine	Chef de service	16	2	492	1- Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents. 2 - Expérience professionnelle de deux (2) ans.	Décision du directeur
Institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse « Madani Souahi » de Tixeraine	Chef de service	16	2	492	1- Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents. 2 - Expérience professionnelle de deux (2) ans.	Décision du directeur

Etablissements publics	Postes supérieurs	Classement			Conditions d'occupation	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Indice		
Institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport d'Oran	Chef de service	16	2	492	1- Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents. 2 - Expérience professionnelle de deux (2) ans.	Décision du directeur
Institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport de Constantine	Chef de service	16	2	492	1- Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents. 2 - Expérience professionnelle de deux (2) ans.	Décision du directeur

Art. 4. — Les postes supérieurs des établissements publics à caractère administratif ayant obtenue moins de quatre vingts dix (90) points au titre des dispositions de l'arrêté interministériel du 18 février 1987 susvisé, sont classés conformément à la cotation obtenue en application de la méthode nationale de classification dans les catégories et sections prévues à l'article 68 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, conformément au tableau ci-après :

Etablissements publics	Postes supérieurs	Classement			Conditions d'occupation	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Indice		
Centre des fédérations sportives	Directeur	17	5	581	1- Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents. 2 - Expérience professionnelle de cinq (5) ans.	Arrêté du ministre
		15	5	472	1 - Travailleurs appartenant à un corps classé à la catégorie 12 ou 13. 2 - Expérience professionnelle de cinq (5) ans.	Arrêté du ministre
	Sous-directeur	16	5	522	1- Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents. 2 - Expérience professionnelle de quatre (4) ans.	Décision du directeur

Etablissements publics	Postes supérieurs	Classement			Conditions d'occupation	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Indice		
Centre des fédérations sportives (suite)		14	5	424	1 - Travailleurs appartenant à un corps classé à la catégorie 12 ou 13. 2 - expérience professionnelle de quatre (4) ans.	Décision du directeur
	Chef de service	15	5	472	1- Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents. 2 - Expérience professionnelle de deux (2) ans.	Décision du directeur
		14	1	392	1 - Travailleurs appartenant à un corps classé à la catégorie 12 ou 13. 2 - Expérience professionnelle de trois (3) ans.	Décision du directeur
Office des parcs omnisports	Directeur	17	5	581	1- Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents. 2 - Expérience professionnelle de cinq (5) ans.	Arrêté du ministre
		15	5	472	1 - Travailleurs appartenant à un corps classé à la catégorie 12 ou 13. 2 - Expérience professionnelle de cinq (5) ans.	Arrêté du ministre
	Chef de division	16	5	522	1- Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents. 2 - Expérience professionnelle de trois (3) ans.	Arrêté du wali

Etablissements publics	Postes supérieurs	Classement			Conditions d'occupation	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Indice		
Office des parcs omnisports (suite)	Chef de division (suite)	14	5	424	1 - Travailleurs appartenant à un corps classé à la catégorie 12 ou 13. 2 - Expérience professionnelle de trois (3) ans.	Arrêté du wali
	Chef d'unité	16	5	522	1- Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents. 2 - Expérience professionnelle de trois (3) ans.	Décision du directeur
		14	5	424	1 - Travailleurs appartenant à un corps classé à la catégorie 12 ou 13. 2 - Expérience professionnelle de trois (3) ans.	Décision du directeur

Art. 5.— Les travailleurs régulièrement nommés à un poste figurant aux tableaux visés aux articles 2, 3 et 4 bénéficient du salaire de base attaché à la section de la catégorie de classement du poste occupé.

Art. 6. — Outre le salaire de base, les travailleurs visés à l'article 5 ci-dessus bénéficient de l'indemnité d'expérience acquise au titre du grade d'origine ainsi que des indemnités et primes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 avril 1989.

Le Ministre
de la jeunesse
et des sports

Chérif RAHMANI

P. le ministre
des finances

Le secrétaire général

Mokdad SIFI

P. le Chef du Gouvernement
et par délégation,

le directeur général de la fonction publique

Mohamed Kamel LEULMI

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

MINISTRE DE L'INTERIEUR



Récépissé de dépôt du dossier de déclaration constitutive d'une association à caractère politique (Front des Forces Socialistes).

Le ministre de l'intérieur atteste avoir reçu ce jour 24 septembre 1989 à 15 heures, en application de la loi n° 89-11 du 5 juillet 1989, un dossier de déclaration de l'association dénommée :

« FRONT DES FORCES SOCIALISTES »

Siège social : 63, Bd Bougara, El-Biar, Alger.

Déposé par : M. Hachimi Naït Djoudi

Né le : 07/10/1946 à Mekla, Tizi Ouzou.

Domicile : Djemaa Saridj, commune de Mekla, Tizi Ouzou.

Profession : Chirurgien.

Fonction : Secrétaire général.

La demande de déclaration est signée par trois membres fondateurs suivants :

1. — M. Hachimi Naït Djoudi.

Né le : 07/10/1946 à Mekla, Tizi Ouzou.

Profession : Chirurgien.

Fonction : Secrétaire général.

2. — M. Rachid Toudert.

Né le : 04/10/1939 à Aïn Hammam, Tizi Ouzou.

Domicile : Cité des Annassers IV, Bt. 4, n° 6, Kouba, Alger.

Profession : Architecte.

Fonction : Responsable de l'organique.

3. — Mohammed Arab Lahlouh.

Né le : 16/12/1943 à Beni-Yenni, Tizi Ouzou.

Domicile : 50, Bd Ahmed Ghermoul, Alger.

Profession : Professeur d'université.

Fonction : Responsable de l'information.

Le ministre de l'intérieur,
Mohamed Salah MOHAMMEDI.

Récépissé de dépôt du dossier de déclaration constitutive d'une association à caractère politique (Parti de l'Unité Populaire).

Le ministre de l'intérieur atteste avoir reçu ce jour, 30 septembre 1989 à 15 heures, en application de la loi n° 89-11 du 5 juillet 1989, un dossier de déclaration de l'association dénommée :

« PARTI DE L'UNITE POPULAIRE »

Siège Social : 69 rue Nachet Abdelkader, cité El-Athmania, Oran.

Déposé par : M. Djamel Eddine Habibi

Né le 13 décembre 1944 à Mascara

Domicile : 69 rue Nachet Abdelkader, cité El-Athmania, Oran.

Profession : Cadre E.N.M.G.P.

Fonction : Président du Parti.

La demande de déclaration est signée par les trois membres fondateurs suivants :

1. — M. Djamel Eddine Habibi

Né le 13 décembre 1944 à Mascara

Domicile : 69 rue Nachet Abdelkader, cité El-Athmania, Oran.

Profession : Cadre E.N.M.G.P.

Fonction : Président du Parti.

2. — M. M'Hamed Boucena

Né le : 12 mars 1953 à El Hassasna Saïda

Domicile : Batiment 33, n° 6, cité des oliviers marval, Oran

Profession : Administrateur.

Fonction : Président de commission des relations extérieures.

3. — M. Mohammed Haloui Belmimoun

Né le : 08 janvier 1940 à Tlemcen

Domicile : 5 rue Toula Hamani, Oran

Profession : Directeur Annexé

Fonction : Président de commission organique

Le ministre de l'intérieur,
Mohamed Salah MOHAMMEDI.

Récépissé de dépôt du dossier de déclaration constitutive d'une association à caractère politique (Front National du Renouveau).

Le ministre de l'intérieur atteste avoir reçu ce jour, 03 octobre 1989 à 10 heures, en application de la loi n° 89-11 du 5 juillet 1989, un dossier de déclaration de l'association dénommée :

« FRONT NATIONAL DU RENOUVEAU »

Siège Social : Cité 600 logements, Bt.B12, Apt.384, Ihadadene, Béjaïa

Déposé par : M. Mohammed Zine Charifi

Né le 21 mars 1945 à Béni Chebana, Sétif

Domicile : Cité de la gare Sidi Aïch, Béjaïa

Profession : Inspecteur jeunesse

Fonction : Membre Comité préparatoire

La demande de déclaration est signée par les trois membres fondateurs suivants :

1. — M. Mohammed Zine Charifi
Né le 21 mars 1945 à Béni Chebana, Sétif
Domicile : Cité de la gare Sidi Aïch, Béjaïa
Profession : Inspecteur jeunesse
Fonction : Membre de Comité préparatoire

2. — M. Mohamed Derder
Né le : 04 avril 1935 à Tunis
Domicile : Cité 600 logements, Bt.B12, Apt.384, Ihadadene, Béjaïa
Profession : Conseiller à la jeunesse
Fonction : Membre de Comité préparatoire

3. — M. Hacène Abdelli
Né le : 28 février 1952 à Kendira Béjaïa
Domicile : 43 rue de la liberté, Béjaïa
Profession : Fonctionnaire
Fonction : Membre de Comité préparatoire.

Le ministre de l'intérieur
Mohamed Salah MOHAMMEDI.